

DELIBERATION

DE LA REGIE DIEPPOISE
POUR LES ACTIVITES PORTUAIRES

Délégations attribuées au Directeur de la Régie

Réunion du 5 octobre 2023

Le Conseil d'administration de la Régie dieppoise des activités portuaires s'est réuni le 5 octobre 2023 à 16h30, au siège, 1 quai du Tonkin 76201 Dieppe.

Sont présents :

- M. Jean François Bloc, titulaire
- M. Robin Devogelaere, titulaire
- M. Alain Bazille, titulaire
- M. Dominique Patrix, titulaire
- M. Philippe Deiss, personne qualifiée

Sont excusés :

- M. Jean-Baptiste Gastinne, titulaire et M. Marc Millet, suppléant. M. Gastinne a remis un pouvoir à M. Bloc.
- M. Nicolas Langlois, titulaire

Le Conseil d'administration,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres, en application de l'article 9 des statuts de la Régie dieppoise pour les activités portuaires.

Sur le rapport de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en son article R2221-28 concernant les attributions du directeur de la Régie ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

Vu l'accord cadre du 20 décembre 2018 portant adhésion du Syndicat Mixte du Port de Dieppe au Syndicat Mixte Ports Normands Associés et création d'une régie pour la gestion des activités portuaires dieppoises

Vu les statuts de la Régie dieppoise pour les activités portuaires ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 29 mars 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autorité financière pour la gestion et l'exploitation des activités portuaires dieppoises et notamment le commerce, le Transmanche, la pêche, la zone technique et la plaisance ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie dieppoise pour les activités portuaires datant du 7 septembre 2021 portant installation du Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 28 septembre 2023 portant désignation du Directeur de la régie ;

Vu la réunion du Comité de suivi pour consultation préalablement à la réunion du Conseil d'Administration de la Régie du 5 octobre 2023

Sur le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT

Qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financières chargées d'un service public à caractère industriel et commercial et des statuts de la Régie (notamment l'article 14.2), le Directeur de la Régie est :

1. Le représentant légal de la Régie ;
2. L'ordonnateur des recettes et des dépenses de la Régie ;
3. Il prépare le budget et ses modifications et en assure l'exécution ;
4. Il assure la direction de l'ensemble des services ;
5. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de la Régie ;
6. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
7. Il peut obtenir délégation du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
8. Il représente la Régie en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Néanmoins, pour ce faire, il convient que le Conseil d'administration de la Régie attribue sous le contrôle de son Président, les délégations suivantes au Directeur de la Régie pour :

- 1- Conserver et administrer les biens affectés à la Régie par le SMPN sans transfert de propriété et faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2- Gérer les revenus ;
- 3- Gérer les régies d'avance et/ou de recettes des différents services de la Régie ;
- 4- Préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses du Conseil d'administration pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 5- Diriger les travaux de la Régie ;
- 6- Passer tous les actes, contrats et marchés correspondant à des opérations autorisées par le conseil d'administration ;
- 7- Passer tous les contrats et marchés d'un montant inférieur à 215 000 € lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Régie et au-delà sur autorisation du Conseil d'administration de la Régie ;
- 8- Passer dans les mêmes formes les décisions relatives à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, et notamment, des conventions d'autorisation d'occupation temporaire avec les usagers du Port de Dieppe, ainsi que les décisions d'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 9- Représenter la Régie en justice soit en demandant, soit en défendant devant toutes les juridictions (civiles ou administratives).

Après en avoir délibéré ;

5 membres présents et **1** membre(s) représenté(s) sur les 7 membres en exercice

Pour : **6** Contre : **0**. Abstention : **0**

DECIDE A LA MAJORITE

- De nommer par arrêté Monsieur Laurent DAMAMME Directeur de la Régie, suivant la désignation du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
- D'attribuer les délégations, développées dans la présente délibération, au Directeur de la Régie dieppoise pour les activités portuaires sous le contrôle du Président.

LE PRESIDENT
DE LA REGIE DIEPPOISE
DES ACTIVITES PORTUAIRES

Jean-François BLOC



Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le ..12/10/2023

Publication le ..13/10/2023

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.